



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°3/072015 « DEPOSE – MINUTE »

Le Maire de VEULES LES ROSES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R.130-3, R.411-3, R.325-1 et suivants et R.417-10,

Considérant que pour permettre l'institution d'un « dépose-minute » devant les commerces, ainsi qu'en front de mer, il convient de réglementer celui-ci,

Considérant en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement à 5 minutes afin de permettre une rotation de descente ou montée des passagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué des stationnements arrêt minute aux endroits suivants :

- Rue du Docteur Pierre Girard
 - o Une place de stationnement devant la boulangerie n° 3
 - o Une place de stationnement devant la boucherie n° 5
 - o Une place de stationnement devant la pharmacie n° 8
 - o Une place de stationnement devant le cabinet médical n° 11
- Rue Melingue
 - o Deux places de stationnement devant l'escalier du Square Saint Nicolas
- Rue Victor Hugo
 - o 4 places de stationnement devant le n° 1 face aux étals de pêcheurs

Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée maximale de 5 minutes.

ARTICLE 2 :

Le dépassement de la durée précisée à l'article 1^{er} constitue un arrêt gênant à la circulation routière

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 4 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

ARTICLE 5 :

Monsieur Le Maire de Veules les Roses, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Chef de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Valery en Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Veules les Roses, le 7 juillet 2015

Le Maire,
Jean-Claude CLAIRE



le plus petit fleuve de France